

 Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0045 du 22/02/2025

22 février 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 56 sur 80

Haut Conseil des finances publiques

Règlement intérieur du Haut Conseil des finances publiques

NOR : HCFP2505211X

Le Haut Conseil des finances publiques,

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 61 ;

Vu la loi organique n° 2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques, notamment son article 3 ;

Sur proposition du président du Haut Conseil des finances publiques ;

Après en avoir délibéré,

Adopte le présent règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil des finances publiques. Il annule et remplace le règlement intérieur précédemment applicable.

CHAPITRE I^{er}

LES RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 1^{er}

En application de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 susvisée, chaque membre du Haut Conseil des finances publiques remet, lors de sa nomination, au premier président de la Cour des comptes une déclaration d'intérêts établie sur le modèle annexé au présent règlement intérieur.

Cette déclaration d'intérêts est actualisée à l'initiative du membre du Haut Conseil dans le mois qui suit la modification de sa situation. Il en informe le premier président de la Cour des comptes.

Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site internet du Haut Conseil des finances publiques et actualisées dès leur modification.

Article 2

Les membres du Haut Conseil des finances publiques sont tenus au secret des délibérations.

Ils sont également tenus au secret concernant toutes les informations non publiques, quel que soit leur support, qui leur sont communiquées dans le cadre de la préparation des avis du Haut Conseil.

Les membres du Haut Conseil des finances publiques respectent les principes énoncés dans la charte de déontologie adoptée par le Haut Conseil.

Ces obligations valent pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien qu'à compter de leur cessation.

Article 3

Seul le président du Haut Conseil des finances publiques ou un membre qu'il désigne nommément peut s'exprimer au nom de celui-ci sur les travaux préparatoires et les avis délibérés par le Haut Conseil.

Article 4

Les membres du Haut Conseil des finances publiques appelés à s'exprimer dans les médias et réunions publiques le font en leur nom propre et sans mention de leur fonction au sein du Haut Conseil.

Article 5